

AVENANT RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le présent Avenant relatif à la protection des données («**Avenant**») fait partie des Conditions Générales de SOPHiA GENETICS et du Contrat d'Achat (collectivement le «**Contrat Principal**») entre SOPHiA GENETICS et le Client.

En acceptant le Contrat Principal, le Client accepte également les termes du présent Avenant. En considération des obligations mutuelles énoncées dans les présentes, SOPHiA GENETICS et le Client conviennent que les termes et conditions énoncés ci-dessous seront ajoutés en tant qu'Avenant au Contrat Principal à compter de la date de prise d'effet de ce dernier.

Sauf dispositions dérogatoires visées ci-après, les dispositions et définitions du Contrat Principal resteront pleinement en vigueur et s'appliqueront au présent Avenant.

1. Définitions

- 1.1 « **Clauses Contractuelles Types** » désigne les clauses contractuelles types pour le transfert de Données à caractère personnel aux sous-traitants établies par la Commission Européenne, telles que modifiées de temps à autre, et dont la version la plus récente figure à l'Annexe 1 ;
 - 1.2 « **Données à caractère personnel du Client** » désigne toutes les Données à caractère personnel traitées par un Sous-traitant pour le compte du Client conformément ou en relation avec le Contrat Principal ;
 - 1.3 « **Lois sur la Protection des Données** » désigne (i) le RGPD, (ii) toute loi ou réglementation qui complète le RGPD, et (iii) toute législation applicable relative au traitement des Données à caractère personnel du Client, en vigueur durant le terme du Contrat Principal ;
 - 1.4 « **RGPD** » désigne le Règlement général sur la protection des données, dit Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
 - 1.5 « **Sous-traitant** » désigne SOPHiA GENETICS ou un Sous-traitant Ulérieur ;
 - 1.6 « **Sous-traitant Ulérieur** » désigne tout tiers nommé par ou au nom de SOPHiA GENETICS pour traiter les Données à caractère personnel du Client dans le cadre du Contrat Principal ; et
 - 1.7 « **Transfert limité** » désigne un transfert de Données à caractère personnel depuis l'Espace Économique Européen («**EEA**») vers un pays situé hors de l'EEA et qui n'est pas soumis à une décision d'adéquation par la Commission Européenne ;
 - 1.8 Les termes « **Commission Européenne** », « **Contrôleur** », « **Sous-traitant** », « **Personne concernée** », « **État membre** », « **Données à caractère personnel** », « **Violation de données à caractère personnel** », « **Traitement** » et « **Autorité de contrôle** » ont la même signification que celle visée dans le RGPD et leurs termes apparentés doivent être interprétés en conséquence.
- ### 2. Traitement des Données à caractère personnel du Client dans le cadre du Contrat Principal

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Principal, SOPHiA GENETICS peut traiter les Données à caractère personnel du Client. À ce titre, les parties s'engagent à traiter les Données à caractère personnel du Client conformément aux dispositions impératives des Lois sur la Protection des Données.

Conformément aux Lois sur la Protection des Données, le Client agit en tant que Responsable du traitement des Données à caractère personnel du Client et SOPHiA GENETICS agit exclusivement au nom du Client en tant que Sous-traitant.

2.1 Obligations de SOPHiA GENETICS

SOPHiA GENETICS doit :

- 2.1.1 se conformer aux Lois sur la Protection des Données lors du Traitement des Données à caractère personnel du Client ; et
- 2.1.2 traiter les Données à caractère personnel du Client uniquement selon les instructions documentées du Client, sauf si le Traitement est requis par les Lois sur la Protection des Données auxquelles le Sous-traitant concerné est soumis.

2.2 Obligations du Client

Le Client:

- 2.2.1 garantit et déclare qu'il agira conformément aux Lois sur la Protection des Données et aux obligations qui en découlent ; et
- 2.2.2 charge SOPHiA GENETICS (et autorise SOPHiA GENETICS à charger chaque Sous-traitant Ulérieur) de :
 - 2.2.2.1 traiter les Données à caractère personnel du Client ; et
 - 2.2.2.2 en particulier, transférer les Données à caractère personnel du Client vers n'importe quel pays ou territoire, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour l'exécution du Contrat Principal, et conforme au Contrat Principal et au présent Avenant ; et
- 2.2.3 garantit et déclare que (i) il est et restera à tout moment dûment et effectivement autorisé à donner les instructions énoncées à la section 2.2.2, (ii) il a obtenu et conservera tous les droits et autorisations nécessaires pour la communication et le traitement par SOPHiA GENETICS et ses Affiliées des Données Personnelles du Client conformément au Contrat Principal, (iii) il a informé la Personne concernée du traitement conformément au Contrat Principal et (iv) les Données Personnelles du Client sont adéquates, pertinentes, limitées aux finalités du Traitement et à jour ; et
- 2.2.4 indemnisera et dégagera de toute responsabilité SOPHiA GENETICS et ses Affiliés et directeurs, administrateurs, employés, agents et autres représentants contre toutes demandes, actions , poursuites, procédures ou réclamations émanant d'une Personne concernée dont les Données à caractère personnel seraient traitées dans le cadre de l'exécution ddu Contrat Principal et conformément au présent Avenant.

2.3 Informations concernant le Traitement

L'Annexe 1 des Clauses Contractuelles Types du présent Avenant contient certaines informations concernant le Traitement des Données à caractère personnel du Client par SOPHiA GENETICS conformément à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD. Chacune des parties doit régulièrement informer l'autre partie par écrit, des modifications nécessaires de l'Annexe 1. Les parties négocieront de bonne foi les modifications requises de l'Annexe 1, au besoin.

3. Le personnel de SOPHiA GENETICS

SOPHiA GENETICS garantit que les membres de son personnel autorisés à traiter les Données à caractère personnel du Client se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

4. Sécurité

4.1 Compte tenu de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que du risque de variation de la probabilité et de la gravité des droits et libertés des personnes physiques, SOPHiA GENETICS doit, en ce qui concerne les Données à caractère personnel du Client, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté à ce risque, y compris, le cas échéant, les mesures visées à l'article 32, paragraphe 1, du RGPD.

4.2 Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, SOPHiA GENETICS doit tenir compte des risques présentés par ses activités de Traitement prévues, notamment en cas de Violation de Données à caractère personnel.

5. Sous-traitance

5.1 Le Client autorise par la présente l'utilisation du ou des Sous-traitants Ultérieurs énoncés aux présentes à l'Annexe 3 des Clauses Contractuelles Types. Si SOPHiA GENETICS (ou le Sous-traitant Ultérieur) désigne un nouveau Sous-traitant Ultérieur ou a l'intention d'apporter des modifications concernant l'ajout ou le remplacement de tout Sous-traitant Ultérieur figurant à l'Annexe 3, il doit fournir au Client un préavis écrit de cinq (5) jours, au cours duquel le Client est autorisé à s'opposer à la nomination ou au remplacement. Si le Client ne s'y oppose pas, SOPHiA GENETICS peut procéder à la nomination ou au remplacement. Si, toutefois, les parties ne parviennent pas à trouver une solution, le Client, en tant que seul et unique recours, peut résilier le Contrat Principal pour convenance, avec les effets de la résiliation décrits dans le Contrat Principal.

SOPHiA GENETICS doit s'assurer qu'elle a un accord écrit en place avec tous les Sous-traitants Ultérieurs qui contient des obligations pour chaque Sous-traitant Ultérieur qui offre au moins le même niveau de protection des Données à caractère personnel du Client que celles énoncées dans le présent Avenant.

6. Droits des Personnes concernées

6.1 Compte tenu de la nature du Traitement, SOPHiA GENETICS assistera le Client en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour l'accomplissement des obligations du Client, pour répondre aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées en vertu des Lois sur la Protection des Données. Ces mesures comprennent (i) le chiffrement des données, (ii) la restriction de l'accès aux données limité aux seules personnes qui ont besoin de les connaître et qui sont soumises à des obligations de confidentialité, (iii) la séparation des données administratives et (iv) la pseudonymisation des données d'imagerie génétique et radiomique. Le Client reconnaît

que ces mesures répondent à ses exigences en matière de protection des données.

6.2 SOPHiA GENETICS doit :

6.2.1 informer rapidement le Client si un Sous-traitant reçoit une demande d'une Personne concernée en vertu d'une Loi sur la Protection des Données concernant les Données à caractère personnel du Client ; et

6.2.2 s'assurer que le Sous-traitant ne répond pas à cette demande, sauf sur les instructions documentées du Client ou conformément aux Lois sur la Protection des Données auxquelles le Sous-traitant est soumis, auquel cas SOPHiA GENETICS, dans la mesure autorisée par les Lois sur la Protection des Données, informera le Client de cette exigence légale avant que le Sous-traitant ne réponde à la demande.

6.3 En tout état de cause, le Client, en tant que Responsable du Traitement, est seul responsable de l'exécution de ses obligations concernant les droits de toutes les Personnes concernées.

7. Violation de Données à caractère personnel

7.1 SOPHiA GENETICS devra (i) informer le Client sans délai excessif dès que SOPHiA GENETICS ou tout Sous-traitant Ulérieur prend connaissance d'une Violation de Données à caractère personnel concernant les Données à caractère personnel du Client, et (ii) fournir au Client des informations suffisantes pour permettre au Client de respecter toute obligation de signaler ou d'informer les Personnes concernées ou l'Autorité de contrôle compétente de la Violation de Données à caractère personnel en vertu des Lois sur la Protection des Données.

7.2 SOPHiA GENETICS assistera le Client, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont dispose SOPHiA GENETICS, lors de l'enquête, de l'atténuation et de la correction de chacune de ces Violations de Données à caractère personnel.

8. Analyse d'impact relative à la Protection des données et Consultation préalable

SOPHiA GENETICS doit assister le Client dans toute analyse d'impact relative à la protection des données, et dans les consultations préalables avec les Autorités de contrôle ou autres autorités compétentes en matière de confidentialité des données, que le Client considère raisonnablement comme étant requis par les articles 35 ou 36 du RGPD, dans chaque cas uniquement en ce qui concerne le Traitement des Données à caractère personnel du Client par un Sous-traitant, et en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont dispose SOPHiA GENETICS.

9. Suppression ou renvoi des Données à caractère personnel du Client

9.1 Sous réserve de la section 9, paragraphe 2, le Client peut, à son entière discrétion, par notification écrite à SOPHiA GENETICS dans les trente (30) jours suivant la date de cessation du Contrat Principal (« **Date de cessation** »), demander à SOPHiA GENETICS a) de renvoyer une copie des Données à caractère personnel du Client identifiées par le Client par transfert de fichiers sécurisé dans un format raisonnablement notifié par SOPHiA GENETICS ou b) supprimer toutes les copies des Données à caractère personnel du Client Traitées par un Sous-traitant. Les parties détermineront les conditions de cette destruction ou de ce retour conformément aux Lois sur la Protection des Données. A cet effet, le Client reconnaît et accepte que SOPHiA GENETICS (ou son Affiliée) peut conserver la sauvegarde des Données Personnelles du Client à des fins d'archivage. La suppression inclut l'anonymisation conformément au RGPD.

9.2 En sus, chaque Sous-traitant peut conserver les Données à caractère personnel du Client dans la mesure requise par les Lois sur la Protection des Données et uniquement dans la mesure et pour la période requises par les Lois sur la Protection des Données, et ce, toujours à condition que SOPHiA GENETICS garantisse (i) la confidentialité de toutes les Données à caractère personnel du Client, et (ii) que ces Données à caractère personnel du Client ne sont Traitées que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins spécifiées dans les Lois sur la Protection des Données exigeant leur conservation et à aucune autre fin.

10. Droits d'audit

10.1 Sous réserve de la section 10.2, SOPHiA GENETICS mettra à la disposition du Client, sur demande, toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité au présent Avenant, et autorisera les audits, et y participera, y compris les inspections, effectués par le Client ou par un auditeur mandaté par le Client concernant le Traitement des Données à caractère personnel du Client par les Sous-traitants.

10.2 Lorsque le Client entreprend un audit ou une inspection conformément à la section 10.1, le Client doit donner à SOPHiA GENETICS un préavis raisonnable d'au moins quarante-cinq (45) jours avant tout audit ou inspection, et il doit s'assurer que chacun de ses auditeurs mandatés s'est engagé à respecter la confidentialité ou est soumis à une obligation légale de confidentialité appropriée, et doit faire (et veille à ce que chacun de ses auditeurs mandatés) tous les efforts commerciaux pour éviter de causer (ou, s'il ne peut pas l'éviter, de minimiser) tout dommage, blessure ou perturbation aux locaux, équipement, personnel et activités des Sous-traitants pendant que son personnel se trouve dans ces locaux au cours de l'audit ou inspection.

Un Sous-traitant n'est pas tenu de donner accès à ses locaux aux fins d'un audit ou d'une inspection :

10.2.1 à toute personne à moins qu'elle ne fournisse des preuves raisonnables de son identité et de son autorité ;

10.2.2 en dehors des heures normales de travail dans ces locaux, sauf si l'audit ou l'inspection doit être effectué(e) en urgence et que le Client qui entreprend un audit ou une inspection en a avisé SOPHiA GENETICS avant le début des visites en dehors de ces heures ; ou

10.2.3 lorsqu'un (1) audit ou une (1) inspection, à l'égard de chaque Sous-traitant, a déjà été réalisé au cours d'une année civile donnée, à l'exception de tout audit ou inspection supplémentaire que le Client est tenu ou prié d'effectuer par la Loi sur la Protection des Données, une Autorité de contrôle ou toute autorité de réglementation similaire responsable de l'application des Lois sur la Protection des Données dans tout pays ou territoire.

11. Transferts limités

11.1 Lorsqu'applicable, le Client (en tant qu'«exportateur de données») et chaque Sous-traitant (en tant qu'«importateur de données») doivent conclure les Clauses contractuelles types en vue de tout Transfert limité.

11.2 Les Clauses Contractuelles Types prendront effet au titre de la section 11.1, à la dernière des dates suivantes :

11.2.1 l'exportateur de données y devenant partie ;

11.2.2 l'importateur de données y devenant partie ; et

11.2.3 début du Transfert limité correspondant.

11.3 SOPHiA GENETICS garantit et déclare qu'avant le début de tout Transfert limité à un Sous-traitant Ultérieur qui n'est pas un Affilié de SOPHiA GENETICS, SOPHiA GENETICS doit conclure les Clauses Contractuelles Types.

12. Conditions générales

Droit applicable et juridiction

12.1 Sans préjudice des Clauses Contractuelles Types :

12.1.1 les parties au présent Avenant se soumettent par les présentes au choix de la juridiction stipulé dans le Contrat Principal pour tout différend ou toute réclamation, de quelque nature que ce soit, découlant du présent Avenant, notamment les différends concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, ou les conséquences de sa nullité ; et

12.1.2 le présent Avenant et toutes les obligations non contractuelles ou autres découlant de celui-ci ou s'y rapportant sont régis par les lois du pays ou territoire prévu à cet effet dans le Contrat Principal.

Ordre de préséance

12.2 En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Avenant et les Clauses Contractuelles Types, les Clauses Contractuelles Types prévaudront en ce qui concerne les Transferts limités de Données Personnelles.

12.3 Sous réserve de la section 12.2, en cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions du présent Avenant et tout autre contrat entre les parties, y compris le Contrat Principal et notamment les contrats conclus ou censés être conclus après la date du présent Avenant, les dispositions du présent Avenant prévaudront, en ce qui concerne le Traitement des Données Personnelles.

Nullités

12.4 Si l'une des dispositions du présent Avenant est considérée comme illégale, non valide ou inapplicable, en totalité ou en partie, en vertu de toute loi applicable, tout tribunal compétent ou réglementation, alors tout ou partie de cette disposition sera considérée comme ne faisant pas partie du présent Avenant et la légalité, validité ou applicabilité des autres dispositions de cet Avenant ne seront pas affectées. Dans ce cas, chaque Partie déploiera des efforts raisonnables pour immédiatement négocier de bonne foi une disposition de remplacement valide aussi proche que possible de l'intention originelle des Parties et qui a un effet économique identique ou similaire.

Responsabilité

12.5 Les Parties acceptent que les limitations de responsabilité énoncées dans le Contrat Principal s'appliquent au présent Avenant.

13. Traitement des Données à caractère personnel du Client pour lesquelles SOPHiA GENETICS agit en tant que Responsable du Traitement

13.1 Aux fins du Contrat Principal et de la relation contractuelle entre SOPHiA GENETICS et le Client, SOPHiA GENETICS traitera i) les Données Client, incluant notamment les

Données à caractère personnel du Client, et ii) les Données à caractère personnel de tout membre du personnel du Client ou de ses Affiliés (coordonnées : nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone).

- 13.2 Les Données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution du Contrat Principal et à la relation contractuelle entre les Parties. Lorsque ces Données à caractère personnel sont communiquées par le Client à SOPHiA GENETICS, le Client déclare et garantit (i) qu'il est et demeurera dûment et effectivement autorisé à fournir ces Données à caractère personnel à SOPHiA GENETICS, (ii) qu'il a obtenu et conservera tous les droits et autorisations nécessaires pour une telle communication et un tel traitement par SOPHiA GENETICS conformément au Contrat Principal et au présent Avenant et (iii) qu'il a informé la Personne concernée du traitement conformément au Contrat Principal et à cet Avenant et (iv) que ces Données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes, limitées au seul objet du Traitement de Données à caractère personnel, exactes et à jour.
- 13.3 L'accès à ces Données à caractère personnel est limité aux seuls membres dûment autorisés du personnel de SOPHiA GENETICS et de ses Sous-traitants Ultérieurs.
- 13.4 En cas de Transfert limité de ces Données à caractère personnel, SOPHiA GENETICS s'engage à signer avec le destinataire un contrat de transfert de données comprenant les Clauses Contractuelles Types.

Ces Données à caractère personnel ne seront pas transférées à des tiers à des fins publicitaires et promotionnelles sans le consentement préalable des Personnes concernées.

- 13.5 Ces Données à caractère personnel seront traitées par SOPHiA GENETICS pour :
- exécuter le Contrat Principal, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) ;
 - respecter l'intérêt légitime de SOPHiA GENETICS, en ce qui concerne les opérations de traitement en vue d'améliorer, développer et/ou promouvoir des produits ou services, ou d'établir des statistiques, ou de mener de la recherche scientifique ou médicale, ou de sélectionner des fournisseurs ou de promouvoir les produits et services de SOPHiA GENETICS ;
 - respecter les obligations légales applicables à SOPHiA GENETICS, en ce qui concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation, de restriction, d'opposition, d'effacement et de portabilité des Données à caractère personnel de la Personne concernée.
- 13.6 Ces Données à caractère personnel font l'objet d'un Traitement et sont conservées par SOPHiA GENETICS sous une forme qui permet d'identifier les Personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles ces Données à caractère personnel sont traitées. À cet égard, ces Données à caractère personnel seront conservées pendant la durée du Contrat Principal, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.
- 13.7 Les Personnes concernées ont un droit permanent d'accès, de rectification, de limitation, de restriction, d'opposition, d'effacement et de portabilité de toutes leurs Données à caractère personnel, conformément aux Lois sur la Protection des Données. Elles ont également le droit de déposer une réclamation auprès d'une Autorité de contrôle si elles estiment que le Traitement de leurs Données à caractère personnel ne respecte pas les exigences des Lois sur la Protection des Données. Elles peuvent à tout moment faire une demande à SOPHiA GENETICS en envoyant un courriel à l'adresse suivante : privacy@sophiagenetics.com. Pour des raisons de sécurité et de preuve et

pour éviter toute demande frauduleuse, cette demande doit être accompagnée d'une pièce d'identité.

Annexe 1 :

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

SECTION I

Clause 1

Finalités et champ d'application

- (a) Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)¹ en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
- (b) Les parties:
 - (i) la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les «entités») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l'annexe I.A. (ci-après l'«exportateur de données»), et
 - (ii) la ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, mentionnées à l'annexe I.A. (ci-après l'«importateur de données»)sont convenues des présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses»).
- (c) Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l'annexe I.B.
- (d) L'appendice aux présentes clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 2

Effet et invariabilité des clauses

- (a) Les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
- (b) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 3

Tiers bénéficiaires

- (a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'exportateur et/ou l'importateur de données, avec les exceptions suivantes:
 - (i) clause 1, clause 2, clause 3, clause 6, clause 7;
 - (ii) clause 8 - clause 8.1, paragraphe b), clause 8.9, paragraphes a), c), d) et e);
 - (iii) clause 9 - clause 9, paragraphes a), c), d) et e);
 - (iv) clause 12 - clause 12, paragraphes a), d) et f);
 - (v) clause 13;
 - (vi) clause 15.1, paragraphes c), d) et e);
 - (vii) clause 16, paragraphe e);
 - (viii) clause 18 - clause 18, paragraphes a) et b).
- (b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

Clause 4

Interprétation

- (a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- (b) Les présentes clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- (c) Les présentes clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

Clause 5

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes clauses prévalent.

Clause 6

Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'annexe I.B.

Clause 7

Clause d'adhésion

- (a) Une entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord des parties, y adhérer à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'appendice et en signant l'annexe I.A.

- (b) Une fois l'appendice rempli et l'annexe I.A. signée, l'entité adhérente devient partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d'un exportateur de données ou d'un importateur de données selon sa désignation dans l'annexe I.A.
- (c) L'entité adhérente n'a aucun droit ni obligation découlant des présentes clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

8.1 Instructions

- (a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner ces instructions pendant toute la durée du contrat.
- (b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, l'importateur de données en informe immédiatement l'exportateur de données.

8.2 Limitation des finalités

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l'annexe I.B, sauf en cas d'instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

8.3 Transparence

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites à l'annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut occulter une partie du texte de l'appendice aux présentes clauses avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Cette clause est sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.4 Exactitude

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I.B. Au terme de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, à la convenance de l'exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Dans ce contexte, l'effacement inclut l'anonymisation conformément au règlement (UE) 2016/679. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation imposée à l'importateur de données par la clause 14, paragraphe e), d'informer l'exportateur de données, pendant toute la durée du contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la clause 14, paragraphe a).

8.6 Sécurité du traitement

- (a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II. Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.
- (b) L'importateur de données ne donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. À cet effet, on entend par mise en œuvre, gestion et suivi, les activités découlant des intérêts légitimes de SOPHiA GENETICS référencés dans le contrat. Elle s'assure que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- (c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données informe également l'exportateur de données de cette violation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à

caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles.

- (d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'importateur de données.

8.7 Données sensibles

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'annexe I.B.

8.8 Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), que si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié, ou si:

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;
- (ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

8.9 Documentation et conformité

- (a) L'importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l'exportateur de données concernant le traitement au titre des présentes clauses.
- (b) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte de l'exportateur de données.

- (c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses et, à la demande de l'exportateur de données, pour permettre la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, et contribuer à ces audits, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-respect. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- (d) L'exportateur de données peut choisir de procéder à l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.
- (e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit.

Clause 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

- (a) L'importateur de données a l'autorisation générale de l'exportateur de données de recruter un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à partir d'une liste arrêtée d'un commun accord. L'importateur de données informe expressément par écrit l'exportateur de données de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs qu'il est prévu d'apporter à cette liste au moins dix (10) jours à l'avance, donnant ainsi à l'exportateur de données suffisamment de temps pour émettre des objections à l'encontre de ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à ce dernier d'exercer son droit d'émettre des objections.
- (b) Lorsque l'importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données au titre des présentes clauses, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées. Les parties conviennent qu'en respectant la présente clause, l'importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses.
- (c) L'importateur de données fournit à l'exportateur de données, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d'en communiquer une copie.
- (d) L'importateur de données reste pleinement responsable à l'égard de l'exportateur de données de l'exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu'il a conclu avec lui. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.
- (e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable,

l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Clause 10

Droits des personnes concernées

- (a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé par l'exportateur de données.
- (b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties indiquent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l'aide sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise.
- (c) Lorsqu'il s'acquiesce des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

Clause 11

Voies de recours

- (a) L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.
- (b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes clauses, cette partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
- (c) Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée:
 - (i) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13;
 - (ii) de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la clause 18.
- (d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- (e) L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.
- (f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée aux termes de la clause (c) ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

Clause 12

Responsabilité

- (a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties des dommages qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes clauses.
- (b) L'importateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses.
- (c) Nonobstant le paragraphe b), l'exportateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée et celle-ci a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, si l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
- (d) Les parties conviennent que, si l'exportateur de données est reconnu responsable, en vertu du paragraphe c), du dommage causé par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il a le droit de réclamer auprès de l'importateur de données la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.
- (e) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- (f) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe e), celle-ci a le droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.
- (g) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Clause 13

Contrôle

- (a) Si l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'Union: L'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.

Si l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'Union, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2, et a désigné un représentant en vertu de l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement: L'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est établi, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.

Si l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'Union, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2 sans toutefois avoir à désigner un représentant en vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679: L'autorité de contrôle d'un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes concernées dont les données à

caractère personnel sont transférées au titre des présentes clauses en lien avec l'offre de biens ou de services ou dont le comportement fait l'objet d'un suivi, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité compétente.

- (b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III - LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses

- (a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.
- (b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants:
- (i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées;
 - (ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination - notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données - pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables;
 - (iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- (c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.

- (d) Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
- (e) L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a).
- (f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

Clause 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques

15.1 Notification

- (a) L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données):
 - (i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie; ou
 - (ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses en vertu de la législation du pays de destination; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.
- (b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.
- (c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée

du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).

- (d) L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

15.2 Contrôle de la légalité et minimisation des données

- (a) L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la clause 14, paragraphe e).
- (b) L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (c) L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-respect des clauses et résiliation

- (a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.
- (b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14, paragraphe f).
- (c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses, lorsque:
 - (i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect

des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;

- (ii) l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes clauses; ou
- (iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

- (d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.
- (e) Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit d'un des États membres de l'Union européenne, pour autant que ce droit reconnaisse des droits au tiers bénéficiaire. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit de la Belgique.

Clause 18

Élection de for et juridiction

- (a) Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.
- (b) Les parties conviennent qu'il s'agit des juridictions de Bruxelles, Belgique.
- (c) La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- (d) Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

ANNEXE I

A. LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) de données:

Nom: *Client SOPHiA GENETICS*

Adresse: []

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: []

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses: []

Signature et date: []

Rôle (responsable du traitement/sous-traitant): responsable du traitement

Importateur(s) de données:

Nom: SOPHiA GENETICS, comme défini dans le Contrat Principal

Adresse: []

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: Cecile Louwers - Délégué à la Protection des données - privacy@sophiagenetics.com

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses:

SOPHiA GENETICS est une société de technologie qui s'efforce d'établir la pratique de la médecine axée sur les données comme norme de soins et pour la recherche en sciences de la vie, avec des applications commerciales pour les marchés cliniques et biopharmaceutiques.

Signature et date: []

Rôle (responsable du traitement/sous-traitant): sous-traitant

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées

Categorie (A): clients et patients des clients de SOPHiA GENETICS.

Categorie (B): Représentants, agents et employés des clients, de SOPHiA GENETICS.

Catégories de données à caractère personnel transférées

Categorie (A): échantillons biologiques, données cliniques, données génomiques, données d'imagerie, rapports d'analyse, signalement de variants.

Categorie (B): Les coordonnées professionnelles et les informations regroupées des activités du Client lors de l'utilisation des Produits, des Services, et/ou de la Plateforme SOPHiA DDM™ (y compris à travers, mais sans s'y limiter, l'utilisation de cookies)

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès (notamment l'accès réservé au personnel

ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Catégorie (A): Santé et données génétiques

Mesures de protection supplémentaires mises en œuvre : pseudonymisation par ségrégation, restrictions d'accès, limitation stricte de la finalité, mesures de sécurité (HDS, ISO 27001), etc.

Fréquence du transfert (indiquez, par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue).

Catégories (A) & (B): Base continue

Nature du traitement et finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données

Catégories (A) & (B) :

(i) Pour l'exécution des obligations contractuelles de SOPHiA GENETICS vis-à-vis de son Client; (ii) pour pseudonymiser et anonymiser les Données Client; (iii) pour ses intérêts légitimes tels qu'à des fins statistiques, scientifiques et/ou de recherche (par ex. pour le développement d'Insights) ; (iv) pour l'inclusion dans des essais cliniques dans le cadre du programme SOPHiA GENETICS Trial Match le cas échéant ; (v) afin de développer et/ou d'améliorer les Produits, les Services, la Technologie SOPHiA GENETICS et/ou tout autre produit et service offert par SOPHiA GENETICS et ses Affiliées ; et/ou (vi) tel que permis et/ou requis par les lois, règles et réglementations applicables.

Durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée

Catégories (A) & (B) :

Les Données du Client font l'objet d'un traitement et sont conservées par SOPHiA GENETICS sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles les Données du Client sont traitées (voir ci-dessus).

Les Données du Client seront disponibles pour le Client pendant la période requise par la loi applicable.

Pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), veuillez également préciser l'objet, la nature et la durée du traitement

Catégories (A) & (B): comme ci-dessus

C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

"Autorité de protection des données" of Belgium

+32 (0)2 274 48 00 // +32 (0)2 274 48 35

contact@apd-gba.be

ANNEXE II

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

- Dissociation des métadonnées de l'imagerie radiomique téléchargée sur le logiciel ;
- Limitation des données communiquées à SOPHiA GENETICS dans la mesure requise par les services ;
- Chiffrement des données ;
- Restriction d'accès aux données ;
- Certification ISO27001 ;
- Engagement de confidentialité de tous les représentants qui accèdent aux données ;
- Séparation des données ;
- Contrôle d'accès physique ;
- Politiques de mot de passe, politiques de nettoyage du bureau, etc. ;
- Informations de connexion régies par mot de passe et jeton ;
- Des procédures de sécurité des données peuvent être fournies sur demande et sont intégrées dans le manuel qualité de SOPHiA GENETICS ;
- Pour les Clients français : données hébergées par un « hébergeur agréé ».

ANNEXE III

Liste des sous-traitants ultérieurs

Nom: Microsoft Ireland Operations Limited, c/o Microsoft Schweiz GMBH

Adresse: Richtistrasse 3, CH-8304 Wallisellen, Suisse

Description du traitement: services Cloud

Nom: Amazon Web Services EMEA SARL

Adresse: 38 avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Description du traitement: services Cloud pour les tests R&D.

Nom: NetSuccess GmbH

Adresse: Worbstrasse 306, CH-3073 Gumligen, Switzerland

Description du traitement: Administration système et problèmes de réseau

ANNEXE IV

TRANSFERTS DE DONNÉES DE/VERS LA SUISSE

Les Parties acceptent de compléter ces clauses types par les dispositions suivantes, qui ne dérogent pas à la Clause 2 et ne la contredisent pas :

- La Clause 18 ne doit pas être interprétée de telle manière que les Personnes concernées en Suisse soient exclues de l'exercice de leurs droits conformément à la clause 18, c), à leur résidence habituelle en Suisse.
- Le Préposé Fédéral à la Protection des Données et à la Transparence (PFPDT) est l'autorité compétente aux fins de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, telle que modifiée de temps à autre (le "PFPDT"), lorsque le PFPDT s'applique exclusivement aux données en question.
- Lorsque les données impliquent l'autorité de contrôle compétente visée à l'annexe I.C., et le FDIPC ; les deux autorités sont habilitées à examiner les données qui relèvent de leur compétence.